

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-200 du **29 NOV. 2013**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P195 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier, n°1-9 rue des frères Chaussou à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 05 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 4 323 m², en la démolition des bâtiments existants et en la construction d'un ensemble immobilier d'une surface plancher totale de 12 500 m² destiné à accueillir 164 logements dont 25 % en locatif social, 1 960 m² de commerces et activités dont la destination exacte est inconnue et 260 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un environnement urbain dense, sur un site ayant accueilli des activités industrielles notamment liées à la construction automobile et aujourd'hui occupé par un bâtiment à usage tertiaire construit au début des années 1990 ;

Considérant que le diagnostic environnemental du milieu souterrain fourni en annexe de la présente demande d'examen au cas par cas n'identifie pas de pollution des sols mais ne propose pas d'analyse de la nappe et des gaz de sols ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à approfondir l'analyse environnementale du site ;

Considérant que les travaux, comprenant une phase de démolition et une phase de construction, doivent durer au minimum 20 mois et sont susceptibles de générer des nuisances – telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc. - au sein d'un environnement urbain particulièrement sensible de par la proximité immédiate d'habitat collectif relativement dense ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une charte « chantier à faibles nuisances » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier, n°1-9 rue des frères Chausson à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

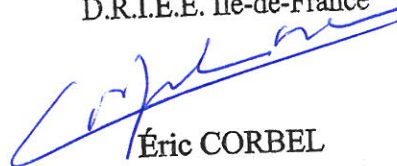
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

81 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

1. Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

1 Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

2 Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).